

ARRETE RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Réf. Adm. DM/ER/2022-35

Le Maire de la Commune de GORGES (Loire-Atlantique)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.48-1 à R.48-5, L.772 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 relatif à la Police Municipale ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement – partie législative – Article L.571-1 et suivants ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996 ;

VU le Norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique relatif aux bruits de voisinage en date du 30 avril 2002

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus habilitant le Maire à accorder des dérogations aux limitations d'horaires et de jours concernant les activités professionnelles,

CONSIDERANT que les activités viticoles exercées sur le territoire de la commune de Gorges sont soumises à un aléa climatique particulier dû au gel tardif (mars – avril - mai), résultant de la situation géographique du territoire,

CONSIDERANT que ce phénomène météorologique de plus en plus fréquent cause des dommages irréversibles au raisin en phase de croissance et occasionne des pertes de rendement très importantes mettant en péril la pérennité même des exploitations concernées,

CONSIDERANT que l'utilisation de tours antigel (situées sur des propriétés privées), si elles apportent une réponse satisfaisante, déjà constatée dans d'autres départements, à cet aléa climatique de gel tardif, doit être contenue dans des limites de temps et d'espace, en raison des nuisances sonores qu'elles peuvent occasionner pour les riverains (rotation des pales et bruit de moteur).

ARRETE

ARTICLE 1 – En complément des règles fixées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 visé plus haut, et en application de son article 8 permettant l'octroi de dérogations par le Maire, l'usage de tours antigel est autorisé, sans limitation d'horaires et de jours, pendant la période du 20 mars au 15 mai, dans les vignobles situés sur le territoire de la commune de Gorges, afin d'être en mesure d'apporter une réponse immédiate aux situations d'urgence liées aux prévisions et aux constatations de baisse des températures en dessous du seuil de gel.

ARTICLE 2 – Les riverains des vignobles concernés seront informés par les exploitants de cette utilisation dérogatoire des tours antigel dès le début de la période concernée.
Cette information se fera par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera transmise pour application à Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Clisson, à la Police Municipale et au Président de l'association des Vignerons de Gorges.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Nantes.

Fait à GORGES,
Le 18/03/2022

Le Maire,
Didier MEYER

